



Affiché le

27 MAI 2026

ARRETE MUNICIPAL n°39/2026

**Interdiction temporaire de stationner et de circuler le dimanche 28 juin 2026
Défilé de chars et de groupes costumés - Kermesse de l'école Montfort**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre le bon déroulement du défilé de chars et des groupes costumés qui aura lieu **le dimanche 28 juin 2026** lors de la Kermesse de l'école privée Montfort,

A R R E T E

Article 1 : Le **dimanche 28 juin 2026, de 13H00 à 16H00**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à partir du 27 Rue de la Paix, Place du Général de Gaulle, Rue du Capitaine Robert Martin, Place de L'Eglise et Rue Antoine de Saint Exupéry.

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. Les déviations de circulation seront mises en place. Les panneaux et les barrières seront déposés par les services techniques communaux et mis en place par l'association APEL, organisatrice de l'évènement.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 mai 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.